

# PARL EXPERT

---



## DÉCISION DE L'AFNIC

**carrefour-group.fr**

**Demande n° EXPERT-2023-01073**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L. – La société CARRFOUR

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carrefour-group.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 mai 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 mai 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 juillet 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 août 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2023, le Centre a nommé William LOBELSON (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<carrefour-group.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <carrefour-group.fr> ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques CARREFOUR du Requérant ;
- **Annexe 4** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°005178371 ;
- **Annexe 5** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°008779498 ;
- **Annexe 6** Données Whois du nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant ;
- **Annexe 7** Capture d'écran du site internet du Requérant <carrefour.fr> ;
- **Annexe 8** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <carrefour-group.fr> ;
- **Annexe 9** Recherche de marque pour le terme « carrefour » ;
- **Annexe 9bis** Recherche de marque pour le terme « G. L. » ;
- **Annexe 9ter** Recherche de société pour la dénomination « carrefour » ;
- **Annexe 9quater** Recherche de société pour la dénomination « G. L. » ;
- **Annexe 10** Décision Syreli N° FR2019-01839 ;
- **Annexe 11** Recherche Google pour « carrefour » et « carrefour groupe » ;
- Pouvoir de représentation

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société Carrefour (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < carrefour-group.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

*I. Intérêt à agir*

*Le Requérant est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 60. Le Requérant fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requérant opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requérant est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.*

*En France seulement, là où le Titulaire semble établi (Annexe 2), le Requérant compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés.*

*Le site internet accessible à l'adresse <https://www.carrefour.com/fr/groupe> peut être consulté pour plus de détails sur le Requérant. Ce dernier a en outre une activité dans les secteurs de la banque et de l'assurance.*

*Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefour-group.fr> enregistré le 11 mai 2023 (Annexe 2).*

*En effet, la dénomination sociale du Requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requérant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination*

CARREFOUR partout dans le monde, dont un extrait non-exhaustif est fourni en Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Le Requéant détient également, parmi de nombreux autres enregistrements, le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 6) et utilisé en lien avec le site commercial (boutique en ligne) du Requéant (Annexe 7).

Le Requéant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 11 mai 2023 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers une page d'erreur (Annexe 8).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que la marque CARREFOUR du Requéant.

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

## II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Requéant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine mentionné en Annexe 6 est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéant soutient en outre que le nom de domaine litigieux contient à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requéant. L'utilisation de lettres minuscules et de tirets (hyphen) ainsi que l'ajout du mot « group » après « carrefour » ne sont pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec les dénominations et marques antérieures du Requéant. C'est d'autant plus vrai que Carrefour, outre le Requéant, désigne également un groupe de plusieurs sociétés.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques CARREFOUR du Requéant, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite les marques, le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Requéant et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

#### Absence d'intérêt légitime

*Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <carrefour-group.fr> le 11 mai 2023, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR (Annexes 3, 4 et 5).*

*Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme CARREFOUR.*

*Le Requéant a effectué des recherches quant à d'éventuels droits existants du Titulaire. Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (annexes 9 et 9bis) qui créerait au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.*

*De plus, Aucune société CARRFOUR (Annexe 2) n'est établie au 1 rue Jean Mermoz, 91000 Evry Courcouronnes (Annexe 9ter). Au contraire, cette adresse est le siège de plusieurs filiales du Requéant (Annexe 9quater).*

*En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 8) - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. L'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux peut également être considérée comme une preuve que le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Voir par exemple Décision SYRELI FR-2019-01839, Annexe 10.*

*Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

#### *Mauvaise foi du Titulaire*

*Le nom de domaine litigieux <carrefour-group.fr> contient la marque CARREFOUR du Requéant. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage de la marque concernées par le Requéant en France et dans le monde, ce depuis de nombreuses années, Il apparaît fort probable que le défendeur savait que le Requéant disposait de droits sur les termes CARREFOUR au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.*

*La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.*

*Le Requéant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requéant et de ses marques en France, où le Titulaire est domicilié (Annexe 2).*

*Le Requéant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR, sur laquelle le Requéant a des droits, était largement utilisée par le Requéant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur les termes « carrefour » ou « carrefour group » permet de voir les sites officiels du Requéant dans les premiers résultats, notamment le site <https://www.carrefour.fr/> (Annexe 11), de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéant.*

*Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page d'erreur (Annexe 8). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.*

*Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requérant dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper. Le Requérant soutient que l'utilisation de « CARRFOUR » dans les contacts WHOIS du nom de domaine, sans existence d'une entité correspondante (Annexe 9ter), ainsi que l'utilisation de l'adresse de plusieurs filiales du Requérant ont pour seule utilité d'induire les internautes en erreur. Il s'agit d'un indice supplémentaire de mauvaise foi de la part du Titulaire.*

*Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque CARREFOUR du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requérant.*

*De plus, Le Requérant souligne que sa marque est régulièrement utilisée par des individus mal intentionnés dans le cadre d'attaques de type « phishing » ou de tentatives d'escroquerie.*

*Si, à ce stade, le Requérant ne peut confirmer cette information, il est probable que le nom de domaine litigieux <carrefour-group.fr> ait été réservé dans ce but.*

*A la lumière de ce qui précède, le Requérant soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, du nom de domaine litigieux.*

*Ainsi, le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

## **IV. Analyse**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au vu des pièces fournies par le Requérant, l'Expert constate au jour du dépôt de la demande que le nom de domaine litigieux <carrefour-group.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Aux marques du Requérant composées du nom « Carrefour », enregistrées en France et sur le territoire de l'Union européenne telles que :

- La marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371, enregistrée le 30 août 2007 ;
- La marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 008779498, enregistrée le 13 juillet 2010 ;
- Au nom de domaine du Requérant <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005.

L'Expert a donc considéré que le Requérant a un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

*« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».*

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

L'Expert constate que le nom de domaine <carrefour-group.fr> est similaire aux marques antérieures CARREFOUR du Requérant auxquelles est ajouté le terme anglo-saxon « group », dont la présence ne dissimule ni n'atténue la reprise des marques du Requérant. Le terme « group », qui renvoie inéluctablement au nom commun générique « groupe », habituellement utilisé dans la vie des affaires pour évoquer un groupe de sociétés, est dépourvu de caractère distinctif en soi, et ne forme pas avec la marque antérieure reproduite un tout indivisible au sein desquelles cette dernière perdrait son individualité ou son caractère isolément perceptible.

Il existe dès lors un risque de confusion et d'association dans l'esprit du public entre les marques CARREFOUR du Requérant d'une part et le nom de domaine litigieux < carrefour-group.fr > d'autre part.

L'Expert considère donc que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

L'Expert constate qu'il ne peut se prononcer sur la question de l'intérêt légitime qu'à la lumière des éléments apportés par le Requérant, que le Titulaire s'est abstenu de contester. Le Requérant fait ainsi valoir que :

- Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du nom CARREFOUR, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ce terme.
- A l'appui des recherches effectuées dans les bases de données officielles, le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque ou dénomination sociale en lien avec le nom de domaine litigieux.
- Le Requérant justifie avoir mené des recherches et révèle qu'aucune société « carrefour group » n'existe à l'adresse mentionnée au Whois du nom de

domaine litigieux.

- Le Titulaire n'a ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

De plus, l'Expert constate que :

- Le Requéran est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Le Requéran est titulaire des marques CARREFOUR et du nom de domaine <carrefour.fr> exploité en tant que boutique en ligne ;
- Le nom de domaine <carrefour-group.fr> est composé de la marque antérieure CARREFOUR du Requéran, à laquelle est simplement ajouté le nom commun « group », suscitant un risque de confusion, ou à tout le moins de rapprochement avec la marque du Requéran ;
- Le nom de domaine a été enregistré avec les prénom et nom d'une personne physique, au nom de « Carrfour » et avec l'adresse de plusieurs filiales du Requéran ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « carrefour » et « carrefour group » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requéran ;
- Le nom de domaine <carrefour-group.fr> renvoie vers une page web indiquant « *Désolé, impossible d'accéder à cette page* ».
- Faute de réponse du Titulaire, celui-ci n'a donc pas pu rapporter de preuves contraires.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert conclut que les pièces produites par le Requéran permettent de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéran et a enregistré le nom de domaine <carrefour-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert conclut que le Requéran a apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <carrefour-group.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefour-group.fr> au profit du Requéran, la société CARREFOUR.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.



Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 septembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

